

19 MAR. 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Le Préfet de la région Grand Est

à

Affaire suivie par : Stéphane MARION
Tél. 03 87 56 41 75 ou 03 87 56 41 10
Pôle Patrimoine/Service régional de l'archéologie
DRAC Grand-Est – Site de Metz
6 Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1
SRA Metz/SM/JD-19-688

Société SAGRAM
14 rue de la Prairie
88190 GOLBEY

Metz, le 13 mars 2019

Objet : 88 – CAPAVENIR - Thaon-les-Vosges.
Lieu-dit « Le Petit Saulcy ».
Arrêté SRA n° 2019/L165 en date du 13 mars 2019.

Conformément au livre V du Code du patrimoine, j'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 26 février 2019.

Comme le terrain, assiette de l'opération, est situé dans un périmètre susceptible de receler des vestiges archéologiques, je prescris un diagnostic archéologique dont vous trouverez l'arrêté ci-joint

Ce diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Direction interrégionale – 12, rue de Méric – CS 80005 – 57063 METZ, cedex 02 / Tél. 03.87.16.41.50). Il adressera au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier un projet de convention concernant la réalisation de ce diagnostic.

Après réception du rapport de diagnostic, je vous informerai des suites éventuelles données à ce dossier (par exemple, prescription de fouilles, prescriptions techniques modifiant le projet).

Vous devez vous acquitter de la redevance archéologique préventive car le terrain assiette de votre projet est d'une surface supérieure ou égale à 3 000m² et cet aménagement n'entre pas dans les catégories exonérées. Vous recevrez donc un avis d'imposition émis par le Trésor Public.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST ET PAR DÉLÉGATION
La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est et
par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint,

Xavier MARGARIT



Direction régionale des
affaires culturelles du Grand Est

**ARRETE SRA n° 2019/L165 en date du 13 mars 2019
prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est n° 2018/390 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est n° 2019/02 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 2018/393 du 20 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (Compétences générales et / ou ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le dossier de demande d'extension de l'exploitation d'une carrière déposé le 24 mars 2017 à la Préfecture des Vosges, DCESPP, Bureau de l'environnement, place Foch, 88026 Epinal cedex, par la société SAGRAM – 14 rue de la Prairie – 88190 Golbey, pour le terrain situé à CAPAVENIR – THAON-LES-VOSGES (88), lieudit « Le Petit Saulcy », cadastré section AV – parcelles 7, 8p, 11, 86p et 88 ; reçu le 26 février 2019 ;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique du fait de leur situation dans la basse vallée de la Moselle sur des terrains propices à l'implantation humaine et des indices relevés par prospection aérienne à l'emplacement du projet qui témoignent du potentiel archéologique des parcelles concernées ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet du dossier d'aménagement susvisé.

L'emprise du diagnostic, d'une superficie de 202856 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'un opérateur public agréé, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (12, rue de Méric - C.S. 80005 - 57063 METZ cedex 02).

L'opérateur soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4.

Article 3 : Objectifs scientifiques :

Cette opération a pour objectif la reconnaissance, l'échantillonnage et le relevé des structures rencontrées.

Article 4 : Principes méthodologiques.

Des sondages de diagnostic archéologique systématiques seront réalisés sur l'ensemble de l'emprise. Ils seront effectués à l'aide de pelles rétro de 150 CV minimum, munies d'un godet lisse de 2 m de large environ. Pour une bonne évaluation, les sondages couvriront une surface au moins équivalente à 10 % de l'emprise du projet. Les tranchées seront pratiquées sur une largeur de godet et une longueur de l'ordre de 10 m, suivant un maillage en quinconce. En cas de découverte de vestiges archéologiques, un élargissement des sondages positifs sera pratiqué si nécessaire afin d'appréhender au mieux les structures rencontrées et de pouvoir évaluer leur densité. Les stratigraphies et les sondages, ainsi que les structures archéologiques découvertes dans ceux-ci, feront l'objet d'un relevé systématique précis par un topographe, et d'un échantillonnage suffisant afin de permettre leur interprétation et leur datation.

Les sondages positifs ne seront rebouchés qu'après accord du Service régional de l'archéologie, après visite éventuelle sur le terrain.

Cette opération pourra être réalisée par tranches successives à la demande du maître d'ouvrage et fera dans ce cas l'objet pour chaque tranche exécutée, d'un rapport de diagnostic intermédiaire.

Article 5 : Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologie rurale des périodes protohistoriques et historiques

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Préfecture des Vosges, DCESPP, Bureau de l'environnement, place Foch, 88026 Epinal cedex, à la société SAGRAM – 14 rue de la Prairie – 88190 Golbey et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Pour le Préfet de la région Grand Est et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint



Xavier MARGARIT

Plan annexé à l'arrêté SRA n° 2019/L165 du 13 mars 2019

Plan de situation 1/25 000



